

**DU CONSEIL PUBLIC AU CONSEIL PRIVE : QUELS IMPACTS DE LA
REORIENTATION SUR LA FILIERE COTON EN COTE D'IVOIRE ?**

Sangare, Moussa

Université Péléforo Gon Coulibaly (Côte d'Ivoire)

Kam, Oleh

Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

Kouadio, Kouassi Kan Adolphe

Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

RESUME : La Compagnie Ivoirienne de Développement des Textiles (CIDT) est restée pendant plusieurs décennies en Côte d'Ivoire comme une société parapublique dont le fonctionnement a été guidé par un conseil agricole de service public. Mais, à sa privatisation en 1998, ce conseil a été investi par les acteurs privés (sociétés cotonnières privées, égreneurs, coopératives, etc.). Ce conseil agricole revêt une importance stratégique pour les producteurs de coton comme pour les sociétés cotonnières. En effet, il vise l'accroissement de la production et la productivité agricole, l'amélioration du revenu du producteur, l'approvisionnement des unités d'égrenage en coton graine et la pérennisation de la filière coton. Mais, l'on constate une baisse de la production de coton graine en dépit des actions initiées par l'Etat ivoirien, notamment le prélèvement sur la Cotisation Volontaire Obligatoire décidé en 2011, le projet d'Externalisation du Conseil Agricole dans la Filière Coton (ECAFC), etc. L'objectif de cette étude qualitative est d'analyser les dysfonctionnements du conseil agricole en lien avec la baisse de la production de coton graine. L'enquête menée auprès des acteurs de la filière coton révèle que le conseil agricole pratiqué par les sociétés cotonnières met l'accent sur la gestion des intrants agricoles et le recouvrement du crédit campagne sans prendre en compte le paysan considéré comme un agent économique. Le dispositif du conseil agricole a également évolué vers des sections plus étendues dans lesquelles sont affectés des conseillers agricoles qui ne sont pas mis en doublure avec des conseillers titulaires après leur formation accélérée d'une semaine.

MOTS CLES : *coton, conseil agricole, paysan, société cotonnière*

ABSTRACT: The "Compagnie Ivoirienne de Développement des Textiles (CIDT)", Ivorian company for textile development remained a joint venture (public and private) for many decades and was managed by a public agricultural council service. But, because of its privatization in 1998, this council was invested by private actors (private cotton company, cotton ginny, cooperatives, etc.). This council is strategically important for producers and cotton companies. Indeed, its reach to increase the cotton production and the its productivity, improving the producer revenue, providing ginnery units from seeds of cotton, sustain the cotton sector. However , we notice a decrease of cotton seeds production in spite of actions initiated by Ivorian authorities namely deduction from" Cotisation Vonlontaire Obligatoire "(an Obligatory Voluntary Subscription) decided in 2011, the project of " Externalisation du Conseil Agricole dans la Filière Coton (ECAFC), " an Externalization of

Agricultural Council in Cotton Sector, etc. The objective of this qualitative study is to analyze the decrease of the cotton seeds production due to the dysfunctioning of agricultural council. The survey did with the cotton sector actors revealed that the agricultural council practiced by cotton companies take into account the management of cotton inputs and the cover charge of the campaign credit and ignored the peasant who is considered as an economical agent. The mechanism of agricultural council has also progressed towards an extending sections where some agricultural advisers are posted and they are not assisted by titular advisers after their hurry week training.

KEYWORDS: Cotton, agricultural council, peasant, cotton companies

INTRODUCTION

Le conseil agricole est défini dans la littérature comme une activité de service dont l'objectif est d'accompagner des changements techniques dans les pratiques ou les systèmes de production des agriculteurs, à travers la production de connaissances grâce à l'établissement de relations entre des conseillers et des agriculteurs (Laurent et al, 2002 ; Rémy et al, 2006 ; Labarthe, 2006). Le conseil en agriculture apparaît aussi comme un « monde social, matériel et cognitif constitué par les objets, personnes, organisations et représentations mettant en relation les producteurs avec des organisations visant explicitement à orienter ou à accompagner leur activité » (Albaladejo et al., 2010). Ainsi, le secteur du conseil agricole est constitué par « l'ensemble des organisations qui permettent aux agriculteurs de coproduire des solutions au niveau de leurs exploitations agricoles en établissant des relations de services avec les agriculteurs, favorisant ainsi des échanges de connaissances et de renforcement de compétences » (Labarthe et al., 2013). Le conseil agricole vise à « informer les populations rurales, à renforcer leurs capacités, à les accompagner dans le développement et l'adoption des ajustements nécessaires pour réaliser leurs projets, améliorer la durabilité de leurs activités et répondre aux transformations du monde et de la société » (Djamen, 2013). Il est dans la filière coton, la cheville ouvrière de l'amélioration de la technicité des producteurs de coton, de l'augmentation de la productivité, et de l'accroissement des revenus des producteurs. Le conseil agricole est une méthode pédagogique conçue pour vulgariser la culture du coton dans la zone savanicole de la Côte d'Ivoire. Pour développer le coton, la Compagnie Française de Développement du Textile (CFDT), puis la Compagnie Ivoirienne pour le Développement des fibres Textiles (CIDT), créée par décret n°71-282 du 20 juin 1974, ont opté pour un dispositif d'encadrement agricole consistant à apporter un appui aux paysans en vue d'atteindre les objectifs de production et de commercialisation des spéculations agricoles. Ce dispositif d'encadrement a été accompagné par une importante politique d'investissements publics massifs et des subventions aux intrants agricoles pour soutenir la croissance de la filière de coton, notamment les apports financiers de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (CSSPPA). Cela a permis d'améliorer les paramètres de production, les rendements sont passés de 1,005 tonnes/hectare en 1973/1974 à 1,418 tonnes/hectare en 1987/1988 (Inter Coton, 2018).

Mais, ce dispositif d'encadrement s'est essoufflé à la fin des années 1990, époque à laquelle les cours mondiaux des matières premières agricoles ont subi une baisse importante et à laquelle « les pays de la zone franc subissent une perte de compétitivité due à la surévaluation

du franc CFA: la CIDT accuse une perte cumulée de 14 milliards de FCFA en 1990, dans un contexte de crise économique nationale » (Gergely, 2010). Face à cette crise, l'Etat a décidé d'assainir la CIDT, dans le cadre d'un programme de restructuration qui s'est traduite par la signature d'une convention cadre, pour une période de 5 ans (1991-1996). La mise en œuvre de ladite convention cadre a contraint la CIDT à réorienter son dispositif d'encadrement. Elle a créé des sections plus larges et a défini un rayon d'action de 30 km pour le Conseiller Agricole (CA). Cette approche a donc été maintenue jusqu'à sa privatisation intervenue en 1998. Malgré cette réorientation du dispositif d'encadrement de la CIDT, les paramètres de productions, notamment le rendement, se sont maintenus autour de 1,38 tonnes/hectare (Inter Coton, op. cit).

La privatisation de la CIDT, intervenue en 1998, a entraîné la cession de deux lots aux repreneurs privés (La Compagnie Cotonnière Ivoirienne (LCCI) et Ivoire Coton) assortie d'une période de transition d'une durée de deux campagnes (1998/1999 et 1999/2000). Après cette période de transition, et pour les campagnes (2000/2001 et 2001/2002), la LCCI et Ivoire Coton ont récupéré l'encadrement des producteurs, la distribution des intrants agricoles et la collecte du coton graine dans leurs zones d'activité. Elles ont mis en place un dispositif de conseil agricole similaire à celui pratiqué par la CIDT. Ce dispositif était généralement organisé autour d'une Direction Technique, de Directions Régionales, de Zones et de Sections au niveau des villages.

Cependant, la logique de l'encadrement, basée sur les aires d'intervention, est perturbée par l'avènement de nouveaux égreneurs (la Société Industrielle des Savanes (SICOSA), le Développement des Opérations Agroindustrielles (DOPA)) et récemment la Compagnie Ivoirienne du Coton (COIC), la Société d'Exploitation Cotonnière d'Olam (SECO) avec la liquidation de LCCI. La conséquence qui a découlé de cette situation est l'évolution de la production en dent de scie, mais avec une tendance très fortement négative depuis la libéralisation: entre 2001 et 2008, période pendant laquelle la production est passée de 402 367 tonnes à 119 716 tonnes (Inter Coton et ACE, 2009).

Face à cette tendance à la baisse de la production, l'Etat ivoirien a initié des actions pour permettre au conseil agricole de jouer pleinement son rôle auprès des producteurs, notamment, la subvention des engrais agricoles et des prix de coton graine aux producteurs, le projet d'appui aux Organisations Professionnelles Agricoles (OPA), le prélèvement sur la Cotisation Volontaire Obligatoire décidé en 2011 par l'Inter Coton et géré par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA), le projet d'Externalisation du Conseil Agricole dans la Filière Coton (ECAFC), etc. Ce projet devait donc contribuer directement à l'amélioration de la productivité des exploitations en atteignant un rendement d'au moins de 1,2 tonnes /hectare (Inter Coton, op. cit.). En dépit des actions menées dans le cadre de ce projet, force est de constater que la filière n'a pu atteindre l'objectif ci-avant énoncé. En effet, de 450 146 tonnes à la fin de la campagne 2014-2015 avec une productivité de 1,080 tonnes/hectare, la production a chuté de façon drastique au cours de la campagne 2015/2016 à 310 177 tonnes avec un rendement de 0,772 tonne/hectare (Inter Coton op. cit.). Cette situation soulève la question du dysfonctionnement du conseil agricole. L'objectif de la présente étude est d'analyser le dysfonctionnement du conseil agricole pratiqué par les sociétés cotonnières et son impact sur la production cotonnière.

METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Nous avons inscrit cette étude dans une perspective qualitative. L'enquête s'est déroulée en deux phases. La première s'est déroulée du 18 mai au 22 juillet 2017 à Abidjan pour rencontrer les partenaires techniques et financiers et la seconde phase du 21 octobre au 02 novembre 2017, dans les zones d'intervention des sociétés cotonnières : (i) Ivoire Coton : Boundiali et Tengrela, (ii) COIC : Korhogo, (iii) SECO : Ouangolo et Ferké, (iv) CIDT : Mankono, (v) SICOSA2.0 : Korhogo. Le choix du bassin coton est lié à la présence remarquable du personnel d'encadrement des différentes sociétés cotonnières, des organisations professionnelles agricoles et des producteurs de coton.

Trois sources ont été nécessaires pour la collecte des données. Il s'agit de la littérature, l'observation directe et des entretiens individuels et des focus groupes. En ce qui est de la documentation écrite, le recueil des données a concerné des rapports d'études et d'activités du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) et des structures d'encadrement, des ouvrages et articles sur la vulgarisation de la culture du coton, l'encadrement agricole, le mouvement coopératif, etc. Pour ce qui est de l'observation sur le terrain, elle a consisté à observer les agents d'encadrement (superviseurs, techniciens spécialisés, conseillers agricoles) dans leurs tâches et les paysans dans leurs exploitations familiales.

Pour déterminer l'échantillon d'individus enquêtés, nous avons procédé par l'enquête boule de neige (méthode non probabiliste) en choisissant parmi les acteurs de la filière coton, quelques individus pertinents. A partir de ces individus, nous avons identifié le réseau de personnes impliquées dans la pratique du conseil agricole. C'est avec ces personnes proches des cotonculteurs que nous avons eu des entretiens semi-directifs. Notre échantillon se compose de 07 responsables des Partenaires Techniques et Financiers, 40 agents des sociétés cotonnières, 152 producteurs de coton et responsables d'Organisations Professionnelles Agricoles (OPA). C'est avec ces trois groupes d'acteurs que des entretiens semi-directifs et des focus groupes, notamment avec les producteurs, se sont déroulés. Au total, 44 entretiens et 20 focus groupes ont été réalisés.

RESULTATS

Les données d'observation et d'enquête ont permis d'analyser le conseil agricole sur la base des pratiques des sociétés cotonnières, d'identifier les acteurs et leur rôle dans le conseil agricole, de déterminer les facteurs explicatifs de la non atteinte des objectifs de production cotonnière par le conseil agricole.

1. Le dispositif du conseil agricole au cœur de la production de coton graine

Le conseil agricole dans la filière coton est au centre du système de production du coton graine. Il prend en compte les cultures assolées au coton telles que le riz, le maïs et l'arachide, etc. Ainsi, le conseil agricole en culture cotonnière renferme les fonctions suivantes:

1. la vulgarisation des techniques agricoles et des innovations ;
2. le conseil de gestion à l'exploitation ;

3. la formation des producteurs et leurs OPA ;
4. l'appui à l'élaboration des plans de campagne ;
5. le bilan de la campagne et l'identification des contraintes techniques ;
6. l'identification des thèmes de la Recherche/Développement ;
7. le conseil en mécanisation agricole et culture attelée ;
8. le conseil à la gestion durable des sols ;
9. l'appui à l'organisation et à la gestion des OPA ;
10. l'appui à la multiplication des semences en milieu paysan ;
11. l'appui à la pré-collecte et à la commercialisation du coton graine.

Le conseil agricole, dans la filière coton ivoirienne, a un rôle d'encadrement des producteurs pour la culture du coton, la conduite et le suivi du marché de commercialisation du coton graine, le suivi de la mise en place des intrants agricoles et leur recouvrement.

Ce conseil agricole a été assuré par cinq Sociétés Cotonnières (SC) pour la campagne 2016-2017. Il s'agit de : Ivoire Coton, COIC, SECO, CIDT et SICOSA 2.O. Celles-ci ont déployé un personnel de conseil agricole comprenant :

- 10 Coordonnateurs ou Directeurs Régionaux ;
- 52 Superviseurs ou Chefs de Zone ;
- 116 Techniciens Supérieurs Spécialisés (Observateurs en Milieu Paysan (OMP), Techniciens en Association Agriculture-Elevage (TAAE), Observateur en Poste d'Observation (OPO) et Techniciens Spécialisés en Semence (TSS)) ;
- 788 Conseillers Agricoles (CA).

Ce personnel a donc encadré :

- 780 sections (soit 1 section/CA) ;
- 5 651 villages encadrés (en moyenne 7 villages/section) ;
- 95 923 producteurs (en moyenne 17 producteurs/village et 122 producteurs/CA) ;
- 344 866 hectares (ha) semés en coton (en moyenne 3,6 ha/producteur et 438 ha/CA).

Le dispositif du conseil agricole a obtenu les résultats au niveau de la production, 328 000 tonnes de coton graine pour une prévision de 384 000 tonnes soit un taux de réalisation de 85%. Le rendement moyen obtenu est de 955 kg/ha pour une référence contractuelle fixée à 1 100 kg/ha de coton graine, soit 87% de réalisation. La référence contractuelle de 1 100 kg/ha est largement en dessous du rendement réalisable qui est de l'ordre de 1 826 à 1 930 kg/ha (confère fiche technique Centre National de Recherche Agronomique (CNRA)).

2. Un conseil agricole porté sur le suivi des intrants agricoles et le recouvrement du crédit

L'étude a révélé que le conseil agricole actuel, tel que pratiqué par les sociétés cotonnières, ne met pas l'exploitant et son exploitation au centre de son action. Ce conseil met plutôt l'accent sur la culture du coton qui est au centre de son action. Ainsi, les cultures assolées au coton ne sont pas suffisamment prises en compte par ce dispositif de conseil agricole. La notion d'exploitation a presque disparu au point que la notion de facteurs de production dans

l'encadrement du coton se résume aux intrants agricoles. Dans les sociétés cotonnières, le réflexe de la gestion des intrants a pris le pas sur le conseil agricole. C'est ce qu'affirme un responsable de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) interviewé :

« Donner les intrants et apporter le conseil agricole aux paysans, c'est ce que les sociétés cotonnières ne font pas. Elles se contentent seulement de distribuer les engrais aux paysans ».

Dans ce dispositif du conseil agricole, le Conseiller Agricole (CA) joue un rôle central car il est l'interface entre sa société cotonnière et les producteurs de coton. Dans le cadre de la filière coton en Côte d'Ivoire, le CA a ainsi une fonction de transmission de connaissances technico-scientifiques, de recensement des intentions de superficies des producteurs, d'élaboration de plan de campagne cotonnière, de distribution des intrants et matériels agricoles aux producteurs. Cet état de fait est décrit par un responsable d'une société cotonnière enquêté en ces termes :

« Le CA représente l'entreprise, COIC. Il gère les intrants de l'entreprise auprès des producteurs et les conseille ».

Après la privatisation de la CIDT, société parapublique, les sociétés d'égrenage à caractère privé ont fait leur incursion dans l'arène de la filière coton. Ces sociétés préfinancent les intrants agricoles et les octroient aux producteurs de coton sous forme de crédit campagne. Les cotonculteurs remboursent ce crédit à la phase de commercialisation de leur coton graine. Dans ces conditions, la gestion et le suivi de crédit sont déterminants pour garantir le retour sur investissement. Finalement, le CA est devenu un acteur de premier plan dans le recouvrement du crédit. C'est ce qui amène un responsable de l'Inter Coton à s'interroger en ces termes :

« Le conseiller agricole, est-il un agent de regroupement des intrants agricoles ? » ;

Un autre enquêté renchérit : *« les conseillers agricoles délaissent le conseil agricole au profit du suivi des intrants agricoles alloués aux producteurs de coton ».*

Il ressort de ces propos que les sociétés cotonnières ne pratiquent pas le conseil agricole tel qu'il est défini ci-dessus. En effet, le conseiller agricole est cantonné à la distribution des intrants agricoles. Partant de ce fait, il n'arrive pas à jouer son rôle, notamment celui d'aider les paysans à prendre des décisions sur les investissements, à définir des objectifs à atteindre avec eux en vue d'améliorer la quantité et la qualité de la production. Cela est illustré par les propos d'un président d'OPA enquêté:

« Les conseillers agricoles sont là pour gérer les intrants de leurs sociétés sur le terrain. Comment le paysan va rembourser le crédit, c'est ça qui l'intéresse. Comment le paysan va faire pour gagner de l'argent ; cela ne l'intéresse pas. Une fois son intrant distribué, son travail est fini ».

Les cotonculteurs enquêtés perçoivent d'ailleurs les conseillers agricoles comme des « commerçants de produits » des sociétés cotonnières. Cette perception du conseil agricole basée sur la gestion des intrants agricoles a amené les sociétés cotonnières à mettre un accent

particulier sur le recouvrement du crédit intrant alloué aux cotonculteurs. Ainsi, elles fixent aux conseillers agricoles un objectif de recouvrement de 98% du crédit intrant au début de chaque campagne. C'est ce qu'affirme un responsable de l'Inter Coton interviewé :

« Il y'a des sociétés qui demandent aux conseillers agricoles de réaliser un taux de recouvrement de 98% ; sinon, ils ne sont pas performants ».

Ainsi, l'efficacité du travail du conseiller agricole est mesurée par l'atteinte des indicateurs quantitatifs tels que le rendement à l'hectare et le taux de recouvrement du crédit dans sa section. En atteignant le taux de recouvrement de 98 %, le conseiller agricole perçoit une prime et des félicitations de la part de sa hiérarchie. Il est alors perçu comme le « bon » conseiller agricole. Par contre, lorsque le conseiller agricole est en dessous de ce taux de recouvrement, il est considéré comme un « mauvais » conseiller agricole à suivre. Aussi, des missions sont régulièrement organisées par la Direction de la Production Agricole (DPA) dans sa section pour comprendre les raisons de la non atteinte de cet objectif fixé. Cet état de fait est décrié par un CA enquêté qui pense que :

« Ces missions sont un moyen de pression sur le conseiller. Souvent, le conseiller pense que c'est sa faute si les paysans n'ont pas pu rembourser leur crédit intrant ».

Ce point de vue est largement partagé par un responsable du FIRCA lorsqu'il affirme :

« Le conseil agricole est porté sur le crédit, si bien qu'il y'a une forte pression sur le conseiller agricole ».

Au final, l'étude a révélé que dans les sociétés cotonnières, le réflexe de la gestion des intrants agricoles a pris le pas sur le conseil agricole. En effet, ces sociétés se sont cantonnées essentiellement dans leur fonction de rentabilité des investissements. Aussi une société est-elle la représentation d'intérêt privé dans laquelle la dimension économique prime. Tournée a priori vers une logique économique, les sociétés cotonnières n'ont pas pu mettre en place un conseil agricole personnalisé traduisant une relation qui rend crédible le dispositif. Ce conseil de « privé » ou d'« économique » délaisse la formation, le suivi et l'accompagnement du paysan au profit du suivi des intrants agricoles.

3. Une logique d'incursion hors zone déclenchant « la guerre du coton »

La CIDT a couvert toute la zone de production cotonnière jusqu'à sa privatisation en 1998. Cette privatisation a défini des aires d'intervention à deux opérateurs privés (Ivoire Coton et LCCI) ayant acquis une partie de ses actifs. Ainsi, la CIDT a été démembré en trois lots distincts : (i) le lot Nord-Ouest avec 3 usines (Boundiali 1, Boundiali 2, Dianra) attribué à Ivoire Coton ; (ii) le lot Nord-Est avec 3 usines (Korhogo-1, Korhogo-2 et Ouangolodougou) acquis par LCCI ; (iii) le lot Centre avec 4 usines (Bouaké, Mankono, Séguéla, Zatta) demeurant dans la main de la CIDT. Cette répartition des aires d'intervention a d'abord été déverrouillée par la construction de l'usine SICOSA d'une capacité d'égrenage de 45 000 tonnes de coton graine appartenant à la faïtière URECOSCI et mis en fonction en mai 2002 à Korhogo. Les activités de cette usine ont toutefois été perturbées par la crise militaro-politique du 19 septembre 2002. En outre, les difficultés financières de la LCCI qui venait de construire son usine de M'Bengué, se sont accrues avec la crise. Ces difficultés ont conduit à

des retards considérables de paiement des producteurs. Elles ont également favorisé l'apparition de pisteurs de coton qui achetaient le coton graine comptant à des prix inférieurs au barème officiel, mais sans prélever les crédits liés aux intrants agricoles. Ces intermédiaires revendaient le coton graine à d'autres sociétés. Du coup, les autres sociétés ont profité de cette situation pour s'incruster dans le bloc Nord-Est et par la suite, toutes les sociétés ont commencé à s'installer partout dans le bassin cotonnier, créant ainsi un désordre au niveau de l'encadrement.

De plus, la liquidation de LCCI au cours de l'année 2008 a entraîné une recomposition de la filière, avec l'entrée en scène de trois nouveaux opérateurs privés qui ont repris les usines de la LCCI, à savoir la COIC, la SECO (filiale d'OLAM) et M'BENGUE COTON (filiale de Ivoire Coton). Cela a ainsi créé une situation de surcapacité des sociétés cotonnières, avec pour corollaire le déclenchement de la « guerre du coton » caractérisée par la course effrénée au coton graine dont la devise pourrait être «le coton rien que le coton ».

Le faible niveau de la production a favorisé la « course au produit » à laquelle ont pris part les sociétés cotonnières et les égreneurs du bassin cotonnier. Ceux-ci ont orienté le conseil agricole vers cette idéologie « le coton, rien que le coton ». Cela est souligné par un Responsable du FIRCA enquêté :

« La société cotonnière veut faire du profit ; en amont plus de coton, plus de profit en aval ».

Un Superviseur enquêté abonde dans le même sens : *« On court derrière les surfaces ».*

La guerre du coton a donc fait évoluer le dispositif d'encadrement des sociétés cotonnières vers un système « plus lâche » à la conquête de superficies de coton en vue d'atteindre leur capacité d'égrenage de coton. En effet, la capacité d'égrenage des sociétés cotonnières est estimée à 670 000 tonnes de coton graine par an (Inter Coton, op.cit.). Cela s'est traduit par la création de sections¹ très étendues rattachées aux zones d'intervention traditionnelles dans lesquelles des conseillers agricoles sont affectés. Elle a aussi accru le rayon d'action du conseiller agricole qui parcourt désormais des centaines de kilomètres. C'est ce que souligne un Responsable du MINADER :

« Le Conseiller Agricole sort de sa zone pour parcourir plus de 200 km au lieu de 30 km ».

Ces propos sont confirmés par la plupart des Conseillers agricoles enquêtés qui indiquent :

« La société fixe au conseiller un objectif de superficie de 400 à 800 ha à encadrer. Le conseiller doit parcourir des centaines de kilomètres en dehors de sa section pour réaliser cet objectif. Donc, le conseiller ne peut être efficace ».

En somme, la guerre du coton a fait « naître d'une part une concurrence entre les conseillers agricoles d'une même structure cotonnière dans le même espace; d'autre part, les conseillers agricoles des différentes sociétés cotonnières (SECO, Ivoire Coton, COIC, CIDT) se font une

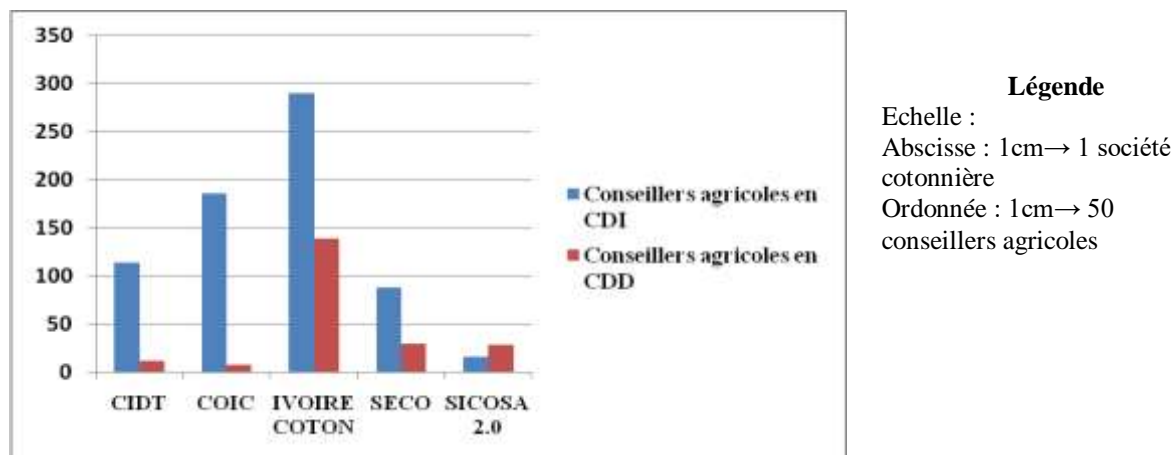
¹ Terminologie de la CIDT pour désigner l'aire géographique couverte par le conseiller agricole pour encadrer les paysans qui y ont une exploitation de coton

concurrence farouche pour réaliser les objectifs de surface à emblaver » (Sangaré et Fofana, 2016). D'ailleurs, le conseil agricole repose sur le conseiller agricole qui est la courroie de transmission des prescriptions techniques aux producteurs de coton.

4. Un recrutement de conseillers agricoles saisonniers

Pour dynamiser l'activité, les acteurs ont souvent recours aux conseillers agricoles saisonniers. Dans la filière coton, les conseillers agricoles sont soumis à deux types de contrat, à savoir le Contrat à Durée Déterminée (CDD) et le Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Sur un total de 907 conseillers pour les cinq sociétés cotonnières (CIDT, COIC, Ivoire Coton, SECO, SICOSA 2.0), 214 soit 23,6 % sont en CDD contre 693 conseillers agricoles en CDI, soit 76,4 %. Cependant, l'étude a révélé un nombre élevé de conseillers agricoles en CDD, appelés « conseillers agricoles saisonniers » dans trois sociétés cotonnières (48 % à Ivoire Coton, 36,4 % à SICOSA 2.0 et 24,8 % à SECO). Par contre, il est faible dans deux sociétés cotonnières (8,8 % à la CIDT et 4 % à COIC). Le graphique ci-dessous fait ressortir les tendances suivantes :

Graphique 1 : Conseillers agricoles en CDI/CDD lors de la campagne 2016/2017



Source : Données d'enquête, 2017

L'étude a relevé que le recours au Contrat à Durée Déterminée (CDD) est motivé par l'insuffisance d'agents d'encadrement, l'incertitude sur l'avenir de la société cotonnière, la crise de la production du coton due à la crise militaro-politique, les difficultés à atteindre les objectifs de production et d'approvisionnement des unités d'égrenage en coton graine, la crainte des licenciements motivés et coûteux si la production fléchit, et à l'anarchie de la filière coton.

L'étude a également révélé que le conseiller agricole saisonnier est engagé en CDD sur une durée de 8 mois à 10 mois au maximum par la société cotonnière. Ce contrat couvre la période allant des semis à la commercialisation du coton graine, c'est-à-dire du 1^{er} mai de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante. A ce propos, un conseiller agricole saisonnier enquêté souligne :

« Quand tu es conseiller saisonnier, si tu finis ta commercialisation de coton en décembre, tu t'en vas ; si tu finis en janvier, tu t'en vas. Même si tu n'as pas finis à la fin du mois de janvier, tu t'en vas quand-même. Et un conseiller agricole permanent vient te remplacer dans ta section pour poursuivre la commercialisation du coton graine ».

Ainsi, le travail saisonnier se caractérise par des contrats généralement courts, voire de très courte durée, sans garantie de reconduction d'une campagne à l'autre. Le contrat peut toutefois être reconduit en fonction des faits suivants : les besoins de la société cotonnière, le comportement et le résultat obtenu (réalisation des objectifs de production et de remboursement du crédit intrant (99% à 100%), etc.) par le conseiller agricole saisonnier.

La saisonnalité de l'emploi de conseiller agricole qualifiée de travail occasionnel, à temps partiel, contractuel constitue une source de démotivation pour cette catégorie du personnel d'encadrement agricole. La précarité de l'emploi saisonnier est à la base du détournement des intrants agricoles par ces agents du dispositif d'encadrement avec la complicité des caissiers-comptables des OPA pour subvenir à leurs besoins primaires (nourriture, paiement du loyer, accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.). Ces conseillers agricoles saisonniers recherchent aussi des emplois stables. Cet état a été confirmé par un Représentant du Conseil Coton Anacarde en ces termes :

« Des conseillers agricoles saisonniers sont impliqués dans le détournement et la vente des intrants agricoles. De plus, ils abandonnent les producteurs en pleine campagne cotonnière, car, lorsqu'ils gagnent un peu d'argent, ils vont présenter les concours de la fonction publique ».

En somme, le phénomène de conseiller agricole saisonnier influe sur le conseil agricole à cause de l'instabilité professionnelle et l'incertitude quant à l'avenir de ces conseillers dans la société cotonnière. En effet, les conseillers agricoles saisonniers, ayant acquis une expérience au bout de quelques années d'exercice de la profession, partent dans des emplois plus stables. Ce départ, souvent inattendu, impacte le rendement des producteurs de coton, la baisse du revenu cotonnier et accroît le risque d'endettement du producteur. Pour pallier cette situation, les sociétés cotonnières sont obligées de confier les producteurs de ces sections abandonnées à d'autres conseillers agricoles permanents. Cela augmente ainsi le rayon d'action de ces derniers et pose alors le problème de l'efficacité du conseil agricole. Aussi, les sociétés cotonnières contractent avec de nouveaux saisonniers pour remplacer les départs en début de campagne cotonnière. Sur un autre plan, elles licencient des conseillers agricoles pour insuffisances de rendement et les remplacent par des nouvelles recrues qui n'ont pas d'expériences professionnelles dans le secteur agricole. Finalement, le renouvellement répétitif des agents saisonniers impacte la qualité du conseil prodigué aux producteurs de coton, l'accompagnement et le suivi des producteurs, la productivité du coton.

5. Une formation accélérée et une absence de phase d'imprégnation des conseillers agricoles

Les conseillers agricoles sont recrutés avec un niveau équivalent au Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), Baccalauréat, Brevet de technicien supérieur (BTS), par les sociétés cotonnières. Ils sont formés sur les thématiques suivantes : le conseiller agricole, l'agriculture

générale ; l'agriculture cotonnière (itinéraire technique du coton) ; la gestion des intrants agricoles ; le renseignement des documents administratifs ; le matériel agricole, etc.

A l'issue de cette formation théorique d'une semaine, le nouveau conseiller agricole est directement affecté dans une section (regroupement de villages). C'est dans sa section, c'est-à-dire sur le terrain, qu'il reçoit des formations complémentaires sur la connaissance et l'utilisation de l'équipement de culture attelée (multiculteurs ARARA et ARCOMA, semoirs, charrettes, Bœufs de Culture Attelée (BCA), appareils de traitement, etc.). Ces formations sont dispensées par le Responsable de la mécanisation, le Technicien en Association Agriculture Elevage (TAAE)), le Chef de zone et les agents des firmes des produits phytosanitaires.

L'analyse des entretiens a montré que les conseillers agricoles stagiaires ne sont pas mis en binôme avec les conseillers titulaires avant leur titularisation dans une section. Ils ne sont pas non plus encadrés par un maître d'apprentissage dans leurs sections respectives. Ils utilisent de ce fait les connaissances acquises lors des cours théoriques. De nombreux répondants ont évoqué la disparition de cette doublure en ces termes :

« On survole la formation ; par exemple, la formation sur le équipement agricole » (EI, Conseiller agricole, COIC) ;

« Après une semaine de formation, le nouveau CA est affecté dans une section où il doit faire son baptême de feu. C'est sur le tas qu'il apprend tous » (EI, Conseiller agricole, Ivoire Coton).

Cette absence de phase d'imprégnation ne permet pas au nouveau conseiller agricole de s'appuyer sur de solides connaissances techniques pour répondre aux sollicitations et problèmes des producteurs. Ainsi, le conseiller a de faible connaissance de la culture du coton et de son rayon d'action ; il manque également d'assurance et de confiance en soi. Si le conseil consiste à résoudre un problème par un apport de connaissances, d'informations et d'explications ; force est de reconnaître que le conseiller agricole manque d'argumentation face à des producteurs de coton expérimentés qui ont « en moyenne 19 années d'expérience » (Tillie et al., 2018). Par conséquent, il peine à les convaincre. Dans ces conditions, il se montre incapable d'apporter des solutions aux questions et aux problèmes des producteurs, comme le rapporte ce récit :

« Un nouveau conseiller a proposé un produit phytosanitaire, le PIX, à des producteurs qui l'ont utilisé 30 jours après la germination du coton. Cela a occasionné des dégâts dans les champs. Et, les paysans se sont révoltés contre lui. Or, ce produit est généralement utilisé 2 mois après la germination du coton ».

Des difficultés sont également apparues dans la transmission des messages aux producteurs de coton, notamment le passage de la théorie à la pratique. Dans ce contexte, la crédibilité du conseiller agricole face aux producteurs est fortement mise en doute. Les producteurs ne comprennent pas que, sur le terrain et dans la proximité, le conseiller agricole ne soit pas capable de les amener à mieux penser leurs activités. Les producteurs remettent en cause de ce fait la qualité des services offerts par les sociétés cotonnières. Cette « incapacité » des

conseillers agricoles à répondre aux préoccupations des paysans découle du mode de formation adopté par les sociétés cotonnières. En effet, la formation des conseillers agricoles avant leur affectation et responsabilisation dans une section (formation accélérée en 1 semaine) laisse à désirer. D'abord, les modules de formation ont été revus à la baisse et concernent principalement la culture du coton alors que le paysan ne fait pas uniquement cette spéculation. Ensuite, la formation accélérée ne permet pas aux conseillers agricoles d'assimiler toutes les facettes du métier de conseiller agricole basé sur les prescriptions techniques et l'établissement des relations personnalisées avec les agriculteurs. Enfin, le principe du tutorat au profit des conseillers agricoles stagiaires a disparu.

En définitive, la formation accélérée et l'absence d'une phase d'imprégnation des conseillers agricoles sont des facteurs limitant de la mise en œuvre d'un conseil agricole efficace et efficient pour les paysans. Tout compte fait, la faible appropriation des innovations ou techniques agricoles par les paysans résulte en partie d'une insuffisance de formation et d'expériences des conseillers agricoles.

DISCUSSION

L'activité de conseil agricole a d'abord été celle de la CIDT, soutenue par les fonds publics ; elle est ensuite investie par des acteurs privés (Compagnone et al., 2015). En effet, la fin des années 90 marque la privatisation du conseil agricole, passant aux mains des égreneurs privés et des coopératives dans la filière coton. Ces nouveaux acteurs répondent à des raisonnements économiques. En fait, il s'appuie aussi sur une doctrine économique selon laquelle la commercialisation du conseil par des entreprises privées le rendrait plus efficace, car tiré par la demande (Knutson, 1986). Dans le cas de la filière coton, ces acteurs associent les services de conseil à la vente d'intrants et à l'achat du coton graine. Pour preuve, leur activité de conseil porte sur la dimension technique de la production cotonnière, avec un lien fort avec la vente des intrants agricoles. Ce point de vue est illustré par les propos de Labarthe et Laurent, (2010) lorsqu'ils écrivent « l'orientation du conseil agricole axée sur la gestion des intrants agricoles souligne les spécificités du fonctionnement économique des activités de service de conseil ». Dans ce cas de figure, le conseil agricole, dans une logique commerciale (Deniel, 2007, p.12), a ainsi amené les sociétés cotonnières privées à définir des taux de recouvrement du crédit intrant agricole alloué aux cotonculteurs (99% à 100%). Et, le conseiller agricole est jugé performant par sa hiérarchie en fonction de l'atteinte de cet objectif. Ceci rejoint les analyses de Agneroh et Signo, (2009) pour qui les conseillers agricoles dont le taux d'atteinte des objectifs est jugé insuffisant sont sanctionnés. Dans le champ du conseil agricole, le conseiller agricole joue le rôle d'interface entre les producteurs de coton et la société cotonnière. Le travail du conseiller est donc un instrument de politique agricole. Il n'agit pas à cet effet à son compte, de manière indépendante, mais cette figure défend les intérêts de sa société. Dans cette logique purement économique, le conseiller véhicule alors derrière son « assurance techniciste » (Pharo, Schaff et Simula, 1981) une vision et une directive de sa société. Dans ce cadre, le conseiller agricole est recruté, formé et même « formaté » par les sociétés cotonnières dans le but de booster le rendement de la culture du coton afin de ravitailler leur unité d'égrenage de coton d'une part et améliorer la productivité des exploitations et le revenu des producteurs d'autre part. Mais, les résultats de l'étude ont démontré que les conseillers agricoles nouvellement recrutés subissent une formation

accélérée d'une semaine. En plus, ils ne sont pas mis en binôme avec des conseillers agricoles expérimentés. Cette formation accélérée et l'absence d'imprégnation des nouveaux conseillers sont à la base de leur difficulté à répondre aux sollicitations et autres problèmes des producteurs. Sous cet angle, nous reprenons le constat de Brunier (2012) selon lequel «les organismes économiques (coopératives, Crédit agricole, groupements de producteurs) remettent en cause le travail des conseillers des chambres d'agriculture en critiquant leur faible niveau de formation alors que celui des agriculteurs a nettement progressé ». Dans le droit fil de cette idée, Deniel (2007, p.11) cite l'exemple des conseillers en gestion des CeCPA formés en 12 jours et les difficultés survenues par la suite pour certains conseillers sur le terrain, montre la nécessité d'un temps plus important de formation et de suivi des conseillers pour qu'ils ne se retrouvent pas désarmés par la nouvelle démarche du conseil (dont l'animation, la résolution de problèmes en groupes) et la maîtrise des outils de calculs.

De plus, les conseillers agricoles sont recrutés en qualité de saisonnier et sont soumis au Contrat à Durée Déterminée (CDD). Le recours au CDD par les sociétés cotonnières s'explique d'une part par le caractère saisonnier de la culture du coton et d'autre part de limiter le risque en cas de baisse de production cotonnière ainsi que celui de mettre sa trésorerie à mal en cas de licenciement (Ruello, 2017). Ce CDD est à la base de la précarité des conseillers saisonniers qui sont embauchés pour une durée déterminée ; donc la reconduction du contrat dépendant de l'atteinte des objectifs de production et de recouvrement du crédit agricole. Le sentiment d'insécurité de leur emploi pèse fortement sur leur niveau d'implication au sein de la société. On observe un désengagement des saisonniers dans leur travail qui les pousse petit à petit à se désintéresser et à ne plus croire en leur entreprise et en ses valeurs. Les conseillers saisonniers sont donc désillusionnés quant à leur avenir professionnel. L'existence de ces personnes désengagées face au travail ne peut pas rester, à terme, sans effet sur la performance et le dynamisme des entreprises (Mucha, 2010). En effet, le travail saisonnier se caractérise, selon Marshall [1999], par le terme précis de la relation contractuelle et par l'intensité de la contribution attendue du salarié². Cette relation d'emploi se situe au sein d'un environnement de travail présenté par le Bureau International du Travail, comme étant tout particulièrement difficile (travail en astreinte, des emplois occasionnels, un manque de sécurité, des salaires relativement bas, précarité de l'emploi, etc.)³. Le recours au CDD a engendré des conséquences négatives tant pour le saisonnier (démotivation au travail,) que pour la société cotonnière (intention de départ, abandon des producteurs en pleine campagne, détournement des intrants agricoles baisse de la production).

CONCLUSION

L'étude sur le conseil agricole de la filière coton nous a permis de comprendre son fonctionnement. Le conseil agricole s'est considérablement transformé depuis la libéralisation de la filière coton et la privatisation de la CIDT. En effet, il a été investi par les sociétés cotonnières privées qui l'ont orienté vers une logique économique, notamment le recouvrement du crédit intrant, un recrutement de conseillers agricoles saisonniers soumis au CDD, une formation accélérée des conseillers agricoles. Tous ces facteurs expliquent le fait

² Marshall [1999] décrit l'emploi saisonnier comme «un emploi non permanent qui prendra fin à un moment précis ou dans un futur proche, une fois que le pic saisonnier sera passé » (p. 17).

³ <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/sectors/tourism/violence.htm>.

que le conseil agricole n'a pu remplir sa fonction d'amélioration de la productivité, de la production et partant des revenus des producteurs. Malgré ces contraintes identifiées par l'étude, le conseil agricole a un rôle indéniable dans la pérennisation de la filière coton ; c'est pourquoi, il importe pour les acteurs de cette filière de redéfinir un conseil agricole qui prendra en compte à la fois l'intérêt du producteur et celui de la société cotonnière.

REFERENCES

- Audit Control et Expertise. 2017. Rapport du Recensement des coopératives de base et audit du reversement des 2,5 de la campagne 2013-2014 aux faitières
- Agneroh A.R. et Signo K., 2009. Rapport d'étude préparatoire à la mise en œuvre du conseil agricole dans la filière coton, FIRCA
- Albaladejo, C., Auricoste, C., Barthe, L., Couix, N., Duvernoy, I., Girard, N., Gross, H., Labatut, J., Lenormand, P., 2010. Le conseil agricole au carrefour du développement sectoriel et du développement territorial, in: Emilie COUDEL, B.H., Hubert DEVAUTOUR, Christophe-Toussaint SOULARD (Ed.), ISDA 2010. Cirad-Inra-SupAgro, Montpellier, France
- Bontianti A., 2003. Mouvement coopératif et organisation du monde rural au Niger : bilan, perspectives et propositions pour l'avenir, Les Cahiers d'Outre-Mer, 221 | Janvier-Mars 2003
- Brunier, S., 2012. Conseillers et conseillères agricoles en France. L'amour du Progrès aux temps de la « révolution silencieuse ». Thèse d'histoire, Université de Grenoble.
- Cerf M. et Maxime F., 2006. « La coproduction du conseil : un apprentissage difficile », in Rémy J., Brives H. et Lémy B. (dir.), Conseiller en agriculture, Dijon, Educagri Éditions,
- Compagnone, C., Goulet, F., Labarthe, P., Collectif, 2015. Conseil privé en agriculture : Acteurs, pratiques et marché. Quae éditions, Dijon : Versailles.Labarthe, P., 2006. La privatisation du conseil agricole en question : évolutions institutionnelles et performances des services de conseil dans trois pays européens (Allemagne, France, Pays-Bas). Université de Marne-la-Vallée.
- Deniel E., 2007. De la vulgarisation au conseil agricole : une volonté affichée mais un passage difficile sur le terrain, Groupe de travail thématique, Inter-réseaux Développement rural
- Djamen P., 2013. L'offre de conseil agricole en Afrique : les défis de la pluralité, 30 juillet 2013, consulté le 20 mars 2019
- FIRCA, 2017. Rapport d'externalisation du conseil agricole dans la Filière Coton
- FPC-CI, 2016. Rapport de formation des responsables des OPA
- Gbede, J., 2016. Etude sur l'adaption de l'organisation et du fonctionnement des organisations coopératives du réseau FPC-CI coop CA conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. Cote d'Ivoire: JAD'EX, ACP, FPC-CI. 36p
- Gergely N., 2010. L'étude comparative de l'organisation et des performances des filières cotonnières africaines : La Filière Coton de Côte D'Ivoire ; publication de la Banque Mondiale
- Inter Coton, 2018. Rapport d'étude sur le diagnostic et appui au design d'un nouveau schema du conseil agricole.
- Inter Coton et ACE, 2009, Rapport bilan de la production de coton graine ; campagne 2008-2009

- Knutson R.D. (1986). Restructuring agricultural economics extension to meet changing needs. *American Journal of agriculturaleconomics*, vol. 68
- Labarthe P., Gallouj F., Laurent C., 2013. Privatisation du conseil et évolution de la qualité des preuves disponibles pour les agriculteurs, *Économie rurale*, no 337, septembre 2013
- Labarthe P., Laurent C., 2010. Privatisation du conseil et transformation des preuves produites pour les agriculteurs, Colloque "Conseil en agriculture : acteurs, marchés et mutations" organisé par la SFER, Dijon, octobre 14-15, 2010
- Laurent, C., Cerf, M., Pasquier, C., 2002. «Le conseil en agriculture: un investissement immatériel entre développement sectoriel et développement territorial », *Géographie, Economie, Société*, Volume 4, Août,
- Marshall K. (1999), « Seasonality in employment, Perspectives », Statistics Canada, Ottawa, Spring
- Mucha L., 2010. La motivation des salariés et la performance dans les entreprises. <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00542732>, 3 Dec 2010; consulter le 13 mai 2019
- Pharo P., Schaff J.P, Simula P., 1981. Les emplois de salariés agricoles, CEREQ.
- Rémy, J., Brives, H., Lémercy, B., 2006. Conseiller en agriculture. Editions Quae
- Ruello A., 2017, Pourquoi les entreprises ont recours aux CDD, *Les Echos*, Publié le 05/11/17 à 12h14, consulté le 21 mai 2019, à 20h 23mn
- Sangaré M., Fofana M., 2016. Quand le relâchement de l'encadrement technique instaure l'émergence de la culture de « mauvaises » pratiques agricoles dans la filière coton en Cote d'Ivoire
- Tillie P., Louhichi K., Gomez-Y-Paloma S., 2018. La culture attelée dans le bassin cotonnier en Côte d'Ivoire : Analyse et modélisation des impacts d'un programme de relance de la culture attelée, EUR 29429 FR, Publications Office of the European Union, <https://ec.europa.eu/jrc>, consulté le 22/04/2020